angoulême

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
PROCÉDURE URGENTE
prolongation
2, rue Louise Lériget

Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-832

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- **VU** le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-351 du 31 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Valérie Cinqualbre;
- **VU** l'arrêté portant interdiction temporaire d'accès n°2026-795 en date du 16 juillet 2026 à l'immeuble sis 2 rue Louise Lériget parcelles cadastrées BD 238,240 et 241 suite à l'incendie survenu dans la nuit du 15 au 16 juillet dernier ;
- **VU** le rapport des services municipaux en date du 16 juillet 2026 concernant ledit immeuble situé 2, rue Louise Lériget, parcelles cadastrées BD 238, 240 et 241 à Angoulême;
- **VU** l'arrêté n°2026-811 en date du 22 juillet 2026 de mise en sécurité procédure urgente,
- **VU** la réquisition à personne reçue le 3 août 2026 émanant de la Direction Générale de la Police Nationale, service interdépartemental de police judiciaire de Limoges dans le cadre de l'enquête en cours ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte du rapport des services municipaux que l'état actuel du mur de l'ouvrage incendié présente toujours un risque de chute de matériaux sur la parcelle située en contre-bas propriété de la Région, affectée au lycée Marguerite de Valois suite à l'incendie ;
- **CONSIDÉRANT** que les services de la Région Nouvelle-Aquitaine ont installé un périmètre de sécurité au niveau des pierres de taille situées dans le talus ainsi que de celles ayant glissé jusqu'en bordure de la chaussée ;
- **CONSIDÉRANT** que les services municipaux ont prescrit des mesures permettant de mettre fin à ce danger d'effondrement partiel dudit mur de l'ouvrage;
- **CONSIDÉRANT** que pour les besoins de l'enquête de police, la procédure de mise en sécurité doit être prolongée afin de poursuivre les investigations ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Monsieur Jean-Marie Fofana et ses ayants-droits en leur qualité de propriétaire de l'immeuble sis 2, rue Louise Lériget, érigé sur les parcelles BD 238, 240 et 241 à Angoulême est mis en demeure de réaliser les travaux suivants :

- purger les pierres demeurant instables sur le mur, en les faisant tomber vers l'intérieur de la maison sinistrée afin de supprimer tout risque de chute vers l'extérieur
- dégager ou repousser la panne de charpente calcinée actuellement en appui sur le mur afin de supprimer les contraintes exercées sur celui-ci
- procéder à l'enlèvement des pierres de taille situées dans le talus ainsi que de celles ayant glissées jusqu'en bordure de la chaussée située sur la parcelle voisine, propriété de la Région.

Les travaux ci-dessus devront être exécutés par les propriétaires **sous 3 semaines** à compter de la date de publication de l'arrêté, faute de quoi la commune réalisera d'office les travaux prescrits à leurs frais en substitution des propriétaires défaillants pour mettre fin au danger.

Article 2: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Ville de la complète réalisation des réparations, travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris à l'égard du propriétaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur site
- Notifié aux propriétaires

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 3 août 2026,

La Directrice Générale des Services

Valérie Cinqualbre

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,